

FICHE « ELECTEURS »

Article 8 du décret n° 85-565 du 30/05/85 relatif aux CTP

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel les agents employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé, qui exercent leurs fonctions depuis au moins trois mois dans les services pour lesquels le comité technique paritaire est institué.

Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité, de congé parental, ou être accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition ;
- b) Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire, être en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale ;

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

Article 35 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive :

« Sont électeurs, dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, les agents titulaires et non titulaires, à temps complet et à temps non complet en fonction dans le ou les services auprès desquels est institué le comité d'hygiène et de sécurité . »

Les agents placés en congé parental ne sont pas électeurs au CHS.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie au 1^{er} tour du scrutin soit au 6 novembre 2008.

➔ **SONT ELECTEURS**, les agents employés depuis au moins 3 mois dans les services pour lesquels le CTP est institué et qui ont la qualité de :

STAGIAIRES	Les STAGIAIRES à temps complet ou non complet en position d'activité (*) ou de congé parental
TITULAIRES	Les TITULAIRES à temps complet ou non complet en position d'activité (*) ou de congé parental. ↳ Les TITULAIRES en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil. ↳ Les TITULAIRES mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). ↳ Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
NON TITULAIRES	Les agents NON TITULAIRES (CDD, CDI) en activité, en congé rémunéré, en congé parental ou en congé de présence parentale. Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE , le CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage. Les assistants maternels et familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Villaine). Les vacataires employés tout au long de l'année , même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/74 / Fédération des Syndicats des services de santé et services locaux de la CFDT). Les collaborateurs de cabinet .

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	Les agents pluricommunaux sont inscrits dans chacune de leurs collectivités d'emplois. Par contre, s'ils relèvent pour toutes leurs communes d'emplois du CTP placé auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, ils ne sont électeurs qu'une fois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : ↳ dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, ↳ dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 85-565 relatif aux CTP, ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral Général, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CTP.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le Centre de gestion relèvent du CTP placé auprès du CDG 59 (article 97 de la loi n° 84-53 du 26-01-84).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

(*) : La position d'ACTIVITE comprend en outre :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale,.....
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique).
- L'accomplissement d'une période d'instruction militaire (différent de l'accomplissement du service national).
- La Cessation Progressive d'Activité.
- Le congé de présence parentale.

→ **NE SONT PAS ELECTEURS** les agents employés depuis moins de 3 mois dans les services ou qui ont la qualité de :

NON TITULAIRES	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
Agents placés dans une POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	<ul style="list-style-type: none"> - La position hors cadre. - La disponibilité. - Le Congé de Fin d'Activité (dès l'admission) - article 5 du décret n° 96-1232 du 27.12.1996). - Le Congé Spécial (par analogie au C.F.A.).
Fonctionnaires territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles ». Article 5 du Code électoral.
Agents EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité et sont donc électeurs et éligibles.